

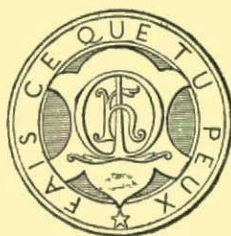
PPN 12141 92 15

LES
ARCHIVES DE MAISSE

(SEINE-ET-OISE)

PAR

HENRI STEIN



PARIS

HENRI MENU, LIBRAIRE

30, rue Jacob, 30.

—
1884



LES ARCHIVES DE MAISSE

(Seine-et-Oise)

I



TOUTES les communes de France possèdent des archives, les unes toutes modernes, les autres relativement anciennes. La centralisation de ces papiers historiques, regrettable sans doute au point de vue administratif, serait chose fort nécessaire, si l'on songe à la bonne conservation et au parti que l'on en pourrait désormais tirer.

Le gouvernement, sous l'ancien régime, s'était occupé avec une certaine sollicitude de l'existence des dépôts communaux. De notre temps, l'État, pour des motifs que nous n'avons pas à apprécier ici, s'est le plus souvent, non pas désintéressé de ces questions, mais trop fié en cette matière à l'initiative privée.

On a compté qu'au XVIII^e siècle, la royauté avait par six fois rappelé aux villes et villages de France la nécessité de faire rédiger l'inventaire de titres et papiers divers confiés à leurs soins¹. Cette nécessité,

1. HENRI BORDIER. Les archives de la France (Paris, Dumoulin, 1855), p. 349.



comprise de quelques-uns seulement, fut traitée trop légèrement par la plupart de ceux à qui pareil soin incombait. Quelques villes possèdent des inventaires d'archives rédigés il y a cent ans; on les consulte encore utilement aujourd'hui. Là où ces inventaires n'existent pas, on ne peut actuellement se rendre un compte exact des dilapidations exercées par des mains sacrilèges dans beaucoup d'entre eux, et malheureusement ces dilapidations ne sont pas rares. J'ai le regret d'avouer que j'ai déjà eu l'occasion de les constater plus d'une fois en Gâtinais; je n'en veux pour preuve aujourd'hui que celles qui furent commises aux archives communales du petit village de Maisse¹.

Au ^{xix}^e siècle, les différents arrêtés relatifs aux archives communales sont tombés en désuétude devant l'indifférence opiniâtre des municipalités². On laisse les papiers entassés dans une armoire ou dans un grenier de la mairie; nul n'y songe, nul n'y prend intérêt, et sans même sortir de la maison communale, ils risquent fort de s'égarer. Car, s'il est vrai qu'en bien des endroits le *Bulletin des lois* disparaît au bout de quelques années, quel sort doit attendre ces vieilles reliques inutiles, indéchiffrables, encom-

1. Canton de Milly, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise). Mon ami et confrère Maurice Prou, dans ses *Recherches sur les hôtels de l'archevêché de Sens à Paris* (Sens, impr. Duchemin, 1882; extr. du *Bulletin* de la Société archéol. de Sens), a imprimé à tort *Messe*, p. 3 du tirage à part, sans doute pour se conformer à l'ancienne orthographe.

2. GABRIEL RICHOU. *Traité théorique et pratique des archives publiques* (Paris, Paul Dupont, 1883), p. 211.

brantes? L'importante circulaire du 16 juin 1842 demeura sans effet, et le rapport adressé en 1850 au ministre de l'Intérieur put dire encore : *Ouvertes à tout le monde, confondues presque partout avec les papiers administratifs, privées des soins d'entretien les plus indispensables, ces archives sont exposées à toutes les chances de destruction possibles.*

En 1884, on ne parlerait pas autrement.

La mission, confiée depuis vingt-cinq ans environ aux archivistes départementaux, d'inspecter tour à tour les archives municipales, a rendu quelques maires plus vigilants. Mais, là où la surveillance s'est exercée trop superficiellement, les mesures prises ont été nulles ou inutiles.

Les archivistes départementaux n'ont pas le droit, sur leur propre initiative (beaucoup d'entre eux l'ignorent), de faire transférer dans le dépôt préfectoral les archives des petites localités : il faut l'intervention du conseil municipal; une délibération doit être prise spécialement à cet effet, et lors même que tels ou tels documents auraient été provisoirement transportés au dépôt préfectoral, les communes ont toujours le droit de reprendre leurs archives quand elles ont un local propre à les recevoir¹.

La circulaire du 25 août 1857 oblige les municipalités à apposer le timbre de la mairie sur tous les papiers et documents appartenant à la commune. Plus récemment, la circulaire du 20 novembre 1879

1. Circulaire du 16 juin 1842 (*Cabinet historique*, Paris, 1882, pp. 435-438).

a donné tous les détails nécessaires pour faire effectuer le récolement et le classement des archives communales. Enfin il existe des arrêtés spéciaux relatifs à la reliure des registres, à la vente des papiers inutiles, aux expéditions de pièces.

Je n'entre pas davantage dans le détail¹ et je veux montrer que, la plupart du temps, ni dans le département de Seine-et-Oise ni ailleurs, ces textes de lois ne reçoivent leur application.

Il est dangereux de faire en toutes matières des lois trop sévères; la répugnance à s'y soumettre inspire le désir de les éluder. Dans l'espèce, il y a plutôt inertie et ignorance.

II

Les archives de Maisse sont dans un état déplorable. Reléguées dans quatre cartons, dans la principale salle de la mairie, elles ne sont plus guère exposées qu'à la moisissure : plût à Dieu qu'il en eût toujours été ainsi? Monsieur l'instituteur m'a avoué qu'avant son entrée en fonctions, ces cartons, beaucoup plus nombreux alors², étaient laissés à la disposition du public; quelques curieux, sans vouloir mal, emportèrent chez eux les plus belles pièces de la collection municipale, pièces que naturellement on ne revit jamais.

1. Recourir au *Cabinet historique* (année 1882), *passim*; et à l'ouvrage très recommandable de M. G. Richou, précité.

2. D'après la numérotation, ces cartons ont dû être dans l'origine au nombre de 40 au moins. Je le répète, ils ne sont plus que 4 à l'heure actuelle.

Les archives de Maisse ont pu être fort considérables autrefois, à en juger par ce qu'il en reste. Rien d'étonnant d'ailleurs, puisqu'elles devaient être la concentration des anciennes archives de la localité, du prieuré de Saint-Eloi¹, et de l'ancien château des Murs². En effet, le bourg de Maisse, *Messa*, bien déchu aujourd'hui, a eu son importance : entouré de murs sous François I^{er}, il fut chef-lieu de bailliage, et au xvii^e siècle, le lieu où siégeait la justice de Maisse était le château de Saint-Éloi³. L'église, dédiée à saint Médard, a subi bien des remaniements, mais conserve quelques parties du xiii^e siècle⁴. Près de là s'élevaient autrefois les bâtiments d'un prieuré et d'une maladrerie⁵.

Les archives de Maisse ont perdu leurs plus anciens et leurs plus curieux titres; nous n'avons, pour nous consoler de ces pertes, qu'à nous contenter de ce que d'autres ont bien voulu négliger. Les quelques heures qu'il m'a été donné d'y passer⁷ ont été beau-

1. Il dépendait de l'archevêché de Sens, et se trouvait compris dans l'archidiaconé d'Etampes.

2. Il n'en reste aujourd'hui que des débris; le château a appartenu en dernier lieu à M. de Trimont, et fut entièrement rasé en 1877.

3. On peut voir, du côté nord-ouest du bourg actuel, d'informes débris de ces murailles.

4. *Archives municipales*, carton 3^e.

5. L'abbé GAUTHIER, dans le *Pouillé du diocèse de Versailles* (Versailles et Paris, 1876), p. 263, n'en dit rien. Nous ignorons la cause de son silence.

6. A. DUTILLEUX. *Topographie ecclésiastique du département de Seine-et-Oise* (Versailles, 1874), p. 37.

7. Au mois de septembre 1883.

coup trop courtes. Je ne pouvais songer à mettre de l'ordre dans les cartons qui m'étaient communiqués; je me suis donc contenté d'extraire pêle-mêle, des pièces qui s'offraient à moi, quelques notes rapides, que l'on trouvera plus loin.

Dans ce dépôt si maltraité, les actes déchirés, maculés, rongés ne manquent pas. Les originaux y sont rares; la plupart des documents sont des copies faites au château de Maisse¹ dans le courant du XVIII^e siècle, par un amateur local ou plutôt pour les besoins du seigneur du lieu. A côté de ces documents gisent

1. On comprend tout l'intérêt historique que pouvaient présenter ces documents si l'on se rappelle que le château de Maisse fut successivement la propriété des familles Hurault, (alliée à la famille du chancelier de l'Hôpital), de Berzeau et du Refuge. — Les branches de la famille Hurault étaient fort nombreuses : il y avait les *Cheverny*, seigneur de La Grange, Veuil et Vibraye; — les seigneurs du *Marais*; — les seigneurs de *Cherigny*; — les seigneurs de *Boistaillé* et *Belébat*, parmi lesquels il convient de citer Jeau Hurault, abbé de Morigny-lès-Étampes; Nicolas Hurault, mort en 1560, et inhumé dans cette même abbaye; et Robert Hurault, seigneur de Belébat, Grandval et Vignay, maître des requêtes, chancelier de Marguerite de France, qui épousa Madeleine, fille unique de Michel de L'Hôpital; — enfin les Hurault d'Auneux, seigneurs de *Champmotteux*, descendants de Robert Hurault de L'Hôpital, fils puîné de Robert Hurault de Belébat et de Madeleine de L'Hôpital, mort en 1625. — La seigneurie de Maisse passa entre les mains de la famille de Refuge par le mariage de Jean II Hurault, maître d'hôtel de Charles duc d'Orléans, mort le 20 juillet 1488, avec Jeanne de Refuge, 10^e enfant de Raoul, intendant des finances et chancelier du duc d'Orléans; puis de la famille de Refuge passa aux mains de la famille de Berzeau, en 1643, par le mariage de Claude de Refuge, descendant éloigné mais direct de Raoul de Refuge précité, maréchal de camp, puis

nombre d'analyses, bien faites d'ailleurs, d'actes disparus depuis'.

J'ai mis la main sur des actes passés par-devant M^e Guillaume Piolet, notaire à Maisse en 1551; j'ai feuilleté baux, procès-verbaux, marchés, visites, procès, contrats de mariage; j'ai pu voir qu'il s'agissait fréquemment de lieux-dits à peu près tous connus aujourd'hui dans le pays, Coignanpuis², Nangeville³, Buno⁴, Belébat⁵, Prunay⁶, Boistailé⁷, Le Fourcheret⁸, le Moulin-Neuf, le Moulin-Moyen, le Moulin-Gautier, le Moulin-Herbault, Tramerolle⁹, Bouchetard¹⁰, etc...;

lieutenant général des armées royales, avec Marie de Berzeau, fille de Théodore de Berzeau, seigneur de Grave, président aux requêtes du palais. — Le dictionnaire de la noblesse, de La Chesnaye-des-Bois (réimpression de 1870, Paris, XVI, 909), omet de dire que Marie de Berzeau était dame de Maisse (§ III, nos 6 et 8).

1. Voir plus loin, § 3, n° 1.
2. Aujourd'hui ferme, commune de Courdimanche, canton de Milly (Seine-et-Oise). On écrivait jadis : *Coquempuis*. (*Archives municipales*, cartons 2^e et 4^e).
3. Commune du canton de Malesherbes, arrondissement de Pithiviers (Loiret).
4. Commune du canton de Milly (Seine-et-Oise), formée de la réunion des deux localités de Buno et de Bonnevaux.
5. Château, commune de Courdimanche, canton de Milly (Seine-et-Oise).
6. Commune du canton de Milly (Seine-et-Oise).
7. Ce lieu-dit n'existe plus.
8. Aujourd'hui moulin sur l'Essonne, commune de Courdimanche, canton de Milly (Seine-et-Oise), que le dictionnaire des *Postes* ne mentionne pas, ainsi que tous les moulins dont la désignation suit, et qui existent encore.
9. Hameau de la commune de Maisse, situé entre Maisse et Gironville, canton de Milly (Seine-et-Oise).
10. Ce lieu-dit n'existe plus.

mais je n'ai pu songer un seul instant à entreprendre un dépouillement en règle desdits quatre cartons.

Toutefois, l'impression de ma visite est restée défavorable, en raison de l'état lamentable de ces archives, et en raison surtout des pertes considérables que ce dépôt a dû subir. Je le recommande tout spécialement à M. l'archiviste départemental de Seine-et-Oise, en même temps inspecteur des archives communales de ce département, qui sans aucun doute en ignore absolument l'existence. Qu'il se rende à la mairie de Maisse, dans une de ses prochaines tournées d'inspection, et qu'il se fasse communiquer les cartons où j'ai fait, pour ma part, abondante moisson. Il ne réparera certainement pas des ans et des vers l'irréparable outrage, mais il pourra être amené, par des recherches plus minutieuses et plus longues que je ne les ai pu faire, à d'intéressants et utiles résultats.

Pour moi, je veux me contenter d'indiquer ici, par une brève analyse, les documents qui m'ont paru le plus digne d'intérêt, et de terminer cette notice par la publication d'un document inédit.

III

Analyses de documents reposant aux archives municipales de Maisse¹.

1. — *Août 1498.* — Lettres patentes de Louis XII, accordées aux manans et habitans de Maisse, et adressées aux officiers du bailliage de La Ferté-Aleps et de Melun, portant création et

1. On a souvent confondu Maisse (Seine-et-Oise) avec le château de

établissement, audit Maisse, de deux foires par an et un marché chaque semaine de l'année, savoir une foire le 8 de juin, jour de Saint-Médard, l'autre le 25 novembre, jour de Sainte-Catherine, et le marché le lundi de chaque semaine¹.

2. — 13 février 1543. — Bail de la métairie de Coignanpuis appartenant à l'Hôtel-Dieu de Paris².

3. — 26 août 1550. — Déclaration par Michel de L'Hospital, seigneur du grand et du petit Vignay³, du fief de Bouchetard, relevant de la seigneurie des Murs, et appartenant audit L'Hospital, au moyen de l'acquisition qu'il en fit de Jacques, Jean et Aimé de Saint-Martin, écuyers, et de demoiselle Marie de Marolles, leur mère.

4. — 1551. — Transaction passée entre Nicolas Hurault, conseiller du Roy, seigneur de Maisse, et les habitants du bourg de Maisse au sujet de l'achat d'une maison qui servira de halle⁴.

5. — 17 janvier 1614. — Sentence de la justice et bailliage

Metz-le-Maréchal, situé également en Gâtinais, commune de Dordives, canton de Ferrières, arrondissement de Montargis (Loiret); confusion qui ne s'explique que par la similitude des noms, mais dont on ne saurait trop être averti. Je la retrouve dans les *Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant*, de M. E. Bellier de la Chavignerie (Pithiviers, 1854, p. 23, en note); et, ce qui est plus surprenant encore, dans les fiches réunies sous la direction d'Augustin Thierry pour servir à l'histoire du Tiers-État. (Bibliothèque nationale, mss. français, nouv. acquisit., no 3456, no 25.).

1. Ces foires existent encore aujourd'hui et constituent la principale richesse du bourg : elles sont citées dans les dictionnaires usuels. — Ce document précieux a disparu, comme je l'ai fait remarquer plus haut, § II, mais j'ai été assez heureux pour en retrouver une copie aux *Archives nationales, cartons des rois*, JJ. 231, no 125, et je crois de mon devoir de publier cette pièce intégralement (voir ci-après § IV).

2. Je ne retrouve rien qui rappelle ce fait dans les archives de l'Hôtel-Dieu de Paris.

3. On sait que le chancelier de L'Hôpital se retira dans cette propriété en 1568 et y mourut en 1573. Rien au Vignay ne rappelle plus le souvenir du grand chancelier, mais on peut voir encore son tombeau dans l'église de Champmotteux, petit village dont dépend administrativement le hameau du Vignay. Cf. *Restauration du tombeau et de la chapelle du chancelier de L'Hôpital dans l'église de Champmotteux*; broch. in-8° de 32 pages; Versailles, impr. de la Préfecture, s. d. (1835).

4. Cette pièce est la plus belle de celles qui subsistent; c'est un parchemin calligraphié de plus de 2 mètres de long sur 0m 50 c. de large.



de La Ferté-Alais, permettant pour la commodité publique aux habitants de la ville de Maisse de vendre « toutes sortes de » viandes propres à la nourriture du corps humain¹. »

6. — 23 avril 1619. — Brevet de Louis XIII accordé à M^{sr} Théodore de Berzeau, conseiller en la cour du Roi, seigneur de Maisse, portant permission de chasser, faire chasser et tirer de l'arquebuse par ses garenniers et domestiques sur ses terres et domaines, sur tous gibiers non défendus par les ordonnances, nonobstant les dernières défenses faites par Sa Majesté sur le port d'armes et usage de bâtons, à la charge de n'en abuser.

7. — 10 novembre 1620. — Sentence de la justice et prévôté de Maisse rendue entre le procureur fiscal de ladite prévôté, complainant en cas de vol et larcin, contre Arthur Sifflet, soi-disant natif de Saint-Julien-du-Sault (Yonne), accusé de vol et de larcin, commis à la foire, dans la place publique, de marchandises étalées en ladite place par Jean Chardon, marchand drapier à Chartres, le lundi jour de Sainte-Catherine, 25 novembre 1619; par laquelle ledit Sifflet, pour réparation dudit larcin, a été condamné à servir le Roi en ses galères, comme forçat, pendant trois ans, et, attendu son évasion des prisons, a été ordonné qu'il serait pris et appréhendé, qu'il pourrait être mené et conduit où il appartiendrait pour l'exécution du présent jugement.

8. — 6 mars 1651. — Décret d'ajournement décliné par les grands-maitres des eaux et forêts au siège général de la Table de marbre, au palais de Paris, à la requête de dame Marie de Berzeau, dame de Maisse, contre le fils du sieur de Clermont-Cascaret et le curé de Nangeville, accusés de fait de chasse sur la terre de Maisse, pour être ouïs et interrogés par le prévôt d'Etampes.

9. — 29 août 1661. — Sentence rendue entre la justice et prévôté de Maisse, contre messire Jean de Vieuville, curé de Maisse, par la dénonciation de Jacques Clocquart, géôlier des

1. Il paraît par cette sentence que les marchands bouchers du bourg de Maisse voulaient avoir le droit exclusif de vendre de la viande les jours de marché et de foire. (*Archives municipales*, carton 2^e).

prisons de la commune de Maisse. Le curé a été condamné à faire démolir le lieu privé et d'aisance par lui fait et construit contre la basse fosse des prisons de Maisse, dès le lendemain de la signification de la présente sentence, faire crépir la basse fosse de manière qu'on n'en soit plus incommodé; sinon sera démolie et crépi aux frais dudit sieur curé; et ledit curé, pour avoir fait ladite entreprise à l'insu de la dame de Maisse, contre ses droits et coutumes, a été condamné à la somme de douze livres parisis d'amende envers ladite dame.

10. — 1678. — Prisée du Moulin-Neuf, sur l'Essonne.

11. — 30 avril 1684. — Contrat de mariage entre Claude de Launay, marchand tailleur d'Autruy (Loiret), et orpheline Marie Halbert, portant cession par François de Launay, oncle desdits futurs, d'une maison où pendait pour enseigne *le cheval blanc*, sise à Maisse, dans le carrefour dudit lieu, consistant en plusieurs bâtiments couverts de tuile et chaume, cour et jardin.

12. — 1703. — Vente de la maison où pendait pour enseigne *l'image Notre-Dame*, sise en la ville de Maisse, devant l'église Saint-Médard dudit lieu, sur la grande rue et carrefour du marché.

IV

Creatio nundinarum in burgo de Messe super riparia Essone¹.

(Archives nationales, JJ. 231, n° 125).

Loys, roy de France, etc... Savoir faisons nous avoir receu humble supplication des manans et habitans de nostre bourg et village de Messe sur la rivière d'Essone, contenant que oudit

1. Dès le x^e siècle, le Roi pouvait accroître à volonté le produit de ses redevances en multipliant les marchés et les foires, dont la concession devait devenir plus tard une des prérogatives particulières de l'autorité souveraine. (ACH. LUCHAIRE. Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens, 987-1180; Paris, impr. nation., 1883; tome I, p. 94).

bourg ouquel nous avons haulte justice, moyenne et basse, passent et affluent souventes foys plusieurs personnes, marchans et autres, et y a plusieurs beaulx édifices et logeiz pour recueillir lesdits marchans et passans¹, très beau lieu et propice à tenir foires et marchez, et seroit bon, convenable et chouse prouffitable pour le bien et utillité des habitans dudit lieu et de la chose publique dudit pays, et mesmes pour plus grandement repopuller et édifier ledit lieu, y avoir ung marché chascune sepmaine, et deux foires l'an à certains jours, assavoir l'une de sesdites foires le huitiesme jour de juing qui est la feste saint Mesdard, l'autre le vingt cinquiesme jour de novembre, qui est le jour de la feste madame sainte Katherine, et ledit marché le lundi de chascune sepmaine. A ceste cause nous ont lesdits supplians requis et supplié humblement qu'il nous plaise faire, créer, ordonner et establir audit lieu de Messe icelles foires et marché, et sur ce leur impartir nostre grâce et libéralité. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, inclinans libéralement à la supplication et requeste desdits supplians, avons fait, créé, ordonné et estably, et par ces présentes de nostre grâce espéciale, plaine puissance et auctorité royal, faisons, créons, ordonnons et établissons audit lieu et villaige de Messe les deux dits foires et marché aux jours et festes dessus déclairées, pour y estre tenues, entretenues et continuées doresenavant perpétuellement que telz et semblables drois, franchises et libertez que les autres foires et marchez du pays d'environ, voulons et octroyons que durant icelles foires on puisse vendre et achapter audit bourg de Messe toutes denrées et marchandises licites et honnestes et permises, comme l'en fait et fera ès autres foires dudit pays; pourveu que auxdits jours il n'y ait autres foires et marchez à quatre lieues à la ronde² près dudit

1. Entre autres les hôtelleries où pendaient pour enseignes le *cheval blanc* et l'*image Notre-Dame*. (Voir plus haut, § III, nos 11 et 12).

2. Les plus anciennes foires constituées en des localités rapprochées de Maisse étaient à *Etampes* (acte de Louis VII, année 1117, publié par dom Fleureau, *Antiq. d'Etampes*, p. 483; — charte de Louis VII, année 1147, constituant une foire de huit jours pour les frères de Saint-Lazare d'Etampes, p. 454, — et un acte de 1171 accordant à Notre-Dame d'Etampes

lieu de Messe. Sy donnons en mandement par ces mesmes présentes aux baillys de La Ferté-Aleps et de Melun, et à tous noz autres justiciers, etc..., que de noz présens grâce, ordonnance, création, établissement, voulenté et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdits supplians et leurs successeurs habitans dudit lieu et bourg de Messe joyr et user plainement et paisiblement sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ne aux marchans affluans et fréquentans lesdites foires, ne à leurs denrées et marchandises, ores ne pour le temps advenir aucun destourbier¹ ou empeschement au contraire; lequel se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le mettent ou facent mettre incontinant et sans délai au premier estat et deu. Et avec ce facent crier et publier, se mestier est, ès lieux d'illec, environ et autres qu'il appartiendra lesdites deux foires et marché; et pour les faire seoir, establir et tenir places, estaux, loges, et autres choses necessaires et requises, comme ilz verront estre à faire et ou cas appartenir; en faisant tenir les marchans en seuretté et joyr des privilegeiges, franchises, libertez et droiz qu'ilz ont acoustumé de jouyr et user ès autres foires dudit pays. Car tel est nostre plaisir. Et affin, etc... sauf nostre droit et l'autrui en toutes choses. Donné à Estampes, ou moys d'aoust, l'an de grâce mil cccc quatre vings dix huit, et de nostre règne le premier.

Ainsi signé : Par le Roy, LE BASTARD DU LIÈGE et autres présens.

HERNONET.

Visa contentor : R. DE BESZE.

Les archives nationales de Paris et les archives dé-

un droit de foire le jour de l'Assomption, p. 349. — Cf. L. Marquis, *Les Rues d'Etampes* (1881), p. 129), à *Corbeil*, à *Melun*, à *Montlhéry* (établie par Louis VII en faveur du prieuré de Longpont par une charte de 1140, publiée dans le cartulaire de Longpont (1880), p. 64-65) — et à *Puiseaux* (accordée par Louis VII en 1145 à l'abbaye de Saint-Victor de Paris, d'après Tardif, *Monuments historiques*, n° 476).

1. On a pu voir plus haut (§ III, n° 7) quel était le châtimement de ceux qui portaient atteinte aux droits des marchands, les jours de foire.

partementales de Seine-et-Oise renferment quelques autres documents sur le bourg de Maisse; mais nous ne voulons pas empiéter sur un domaine qui n'est pas le nôtre, et nous en remettons à plus tard la publication. Le titre même de cette notice en indique assez l'objet : il n'y a donc pas lieu de poursuivre au delà du terme indiqué des recherches qui, je le reconnais, auraient pu présenter plus d'intérêt qu'une sèche nomenclature. Que l'on en fasse retomber la faute non sur moi, mais sur l'incurie des municipalités!

